

Directives concernant l'établissement des droits à une pension de réversion en vertu des articles 34 et 35 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Rev.1)

Historique et principes fondamentaux

1. Compte tenu de l'évolution récente des textes et régimes juridiques internes ainsi que des politiques de gestion des ressources humaines des 23 organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse »), les conditions à satisfaire pour prétendre à une pension de réversion en vertu des articles 34 et 35, 35 *bis*¹ et 35 *ter* ne cessent d'évoluer. La question reste donc inscrite à l'ordre du jour des sessions du Comité mixte de la Caisse (le « Comité mixte »).

2. La pension de veuve ou de veuf payable par la Caisse étant une pension de réversion, ce n'est qu'à la suite du décès du participant ou du retraité que celle-ci peut établir les droits du survivant. Or, des participants en activité ont demandé à la Caisse de confirmer qu'ils sont fondés à considérer que leur conjoint survivant pourra prétendre à une pension de réversion s'ils venaient à décéder. Le Comité mixte a donc, à sa soixantième session, en 2013, prié l'Administrateur-Secrétaire de préciser par voie de directives comment il donnera l'application aux articles des Statuts sur la question, sachant qu'aux termes de l'article 7 desdits Statuts, il a seul qualité pour apprécier si les conditions mises au paiement de toute prestation sont remplies et en ordonnant le paiement. D'où les directives que ce dernier prendra avec effet au 1^{er} avril 2014.

3. Ayant pris note à sa soixante-deuxième session en 2015, de ce que l'ONU a changé de politique en ce qui concerne la détermination du statut personnel des fonctionnaires considéré aux fins des prestations liées à l'emploi prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation ([ST/SGB/2004/13/Rev.1](#)) et qu'elle a été suivie en cela par la majorité des organisations affiliées à la Caisse, au vu de cette nouvelle donne, le Comité mixte demandera, lors de sa soixante-troisième session en 2016 à l'Administrateur-Secrétaire de publier les présentes directives révisées.

4. Le Comité mixte a élargi l'interprétation du terme « mariage » aux mariages et unions ou partenariats enregistrés contractés légalement et reconnus par l'autorité compétente du lieu où le statut personnel a été établi pour autant que cette union produise, *sur le plan juridique, des effets identiques à ceux du mariage, s'agissant en particulier des droits à pension.*

5. Les présentes directives viennent lever toute incertitude quant au statut de tout partenaire que telle organisation affiliée reconnaît d'après ses propres statuts et règlement du personnel comme conjoint aux fins du versement de certaines prestations liées à l'emploi, mais que la Caisse ne reconnaîtrait pas comme pouvant prétendre à une pension de réversion en vertu de ses propres statuts. Il s'agit de garantir systématiquement un traitement égal à tous les participants à la Caisse.

6. Les présentes directives viennent préciser qu'il incombe à tout fonctionnaire/participant de faire connaître son statut personnel à l'organisation affiliée qui l'emploie, à charge pour celle-ci d'en informer la Caisse et de lui en rapporter la preuve ainsi qu'il résulte des dispositions B.1, B.2 et B.3 du Règlement administratif de la Caisse. La Caisse continuera de prêter assistance et conseil aux organisations affiliées s'agissant de tel ou tel cas donné à condition qu'elle soit saisie de toutes pièces justificatives requises, ainsi qu'il est dit ci-après. Aux fins de l'examen de tous cas, la Caisse, conformément à sa politique, tient à jour la liste des formes d'union déjà approuvées par elle aux fins d'admissibilité au bénéfice de la pension de réversion prévue dans ses statuts. Cette liste (Annexe) est publiée à l'intention des participants et des organisations affiliées. La législation interne des pays étant en constante mutation, la Caisse fera de son mieux pour, de temps à autre, mettre la liste à jour en conséquence.

7. L'acceptation du statut personnel aux fins de l'établissement des droits à pension prévus dans les Statuts de la Caisse prend effet le jour de l'entrée en vigueur du texte de loi interne modifié ainsi qu'à la date à laquelle le mariage, ou l'union, a effectivement été célébré en vertu dudit texte. La reconnaissance d'une union contractée avant la modification de la loi n'a point d'effet rétroactif. Si la modification de la loi interne intervient *après* la cessation de service du fonctionnaire/participant, celui-ci peut prétendre à une rente en vertu de l'article 35 *ter* des Statuts de la Caisse.

Obligations du fonctionnaire/participant à la Caisse

8. Il est rappelé à tout fonctionnaire/participant à la Caisse qu'il lui incombe de faire connaître, à l'organisation qui l'emploie, son statut personnel au moment de son entrée en fonctions, ou toute modification ultérieure y relative, et de lui présenter les pièces justificatives requises. La Caisse prend en compte les seules informations figurant dans ses registres à la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi du participant. Faute par le participant de donner à l'organisation qui l'emploie des renseignements exacts sur son statut personnel ou de lui en rapporter la preuve par écrit, la Caisse peut refuser d'admettre le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de prestations auxquelles celui-ci aurait pu prétendre.

9. À titre exceptionnel, la Caisse peut, si le participant lui en fait directement la demande avant sa cessation de service ou son décès en cours d'emploi, reconnaître un statut personnel autre que celui indiqué par l'organisation employeur, à condition qu'il soit conforme aux Statuts de la Caisse tels qu'interprétés par le Comité mixte, c'est-à-dire qu'il dérive d'un partenariat enregistré ou d'une forme d'union équivalente approuvés, contractés devant l'autorité compétente du lieu où le statut personnel a été établi. La Caisse ne fait droit à cette demande que dans l'hypothèse où, ayant été saisie à cette fin par le fonctionnaire/participant l'organisation qui l'emploie a excipé de sa politique en matière de ressources humaines, pour refuser de constater son statut personnel et d'en informer la Caisse. Le participant doit joindre la preuve du refus de l'organisation à la demande qu'il adresse à la Caisse.

10. En tout état de cause, le participant doit informer la Caisse de son union/partenariat et lui en rapporter la preuve par écrit ainsi qu'il est dit à la disposition B.3 du Règlement administratif avant qu'intervienne sa cessation de service ou son décès en cours d'emploi. En toute hypothèse, le participant doit fournir

à la Caisse copie du passeport ou de toute autre pièce d'identité de son partenaire portant la photographie et la signature originale du titulaire.

Obligation faite à l'organisation affiliée d'informer la Caisse du statut personnel du participant

11. La Caisse se prononce en dernier ressort sur l'admissibilité de toute personne au bénéfice d'une pension de réversion en vertu des articles 34 et 35 de ses statuts au vu du statut personnel du participant tel qu'elle en a été informée avant la cessation de service ou le décès en cours d'emploi de l'intéressé par l'organisation qui l'emploie, étant entendu qu'elle se prononce sur ce sujet par référence à la définition du statut matrimonial qui résulte du paragraphe 1 ci-dessus et dans le respect des procédures instituées aux paragraphes 13 et 14 ci-après.

12. L'organisation affiliée est tenue de fournir toutes preuves de l'enregistrement de l'union, et/ou de sa dissolution, par les autorités nationales compétentes du lieu où le statut a été établi. Elle doit également vérifier le statut juridique de cette union relativement aux droits à pension qu'elle confère au regard de la législation considérée. Toutes les pièces doivent être traduites en français ou en anglais qui sont les deux langues de travail de la Caisse.

13. Faute par l'organisation affiliée de communiquer à la Caisse des renseignements exacts concernant le statut personnel de tout participant avant la cessation de service ou le décès en cours d'emploi de l'intéressé, ladite organisation devra supporter des frais actuariels supplémentaires, ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de la disposition B.3 du Règlement administratif de la Caisse.

Pièces justificatives et vérification du statut du personnel

14. La procédure de vérification par l'organisation affiliée consiste, sans s'y limiter :

a) À réceptionner des mains du fonctionnaire/ participant à la Caisse, **les pièces justificatives** délivrées par l'autorité compétente du lieu où le statut a été établi attestant que son statut personnel correspond aux renseignements qu'il a fournis, la date à laquelle le mariage, le partenariat enregistré ou la forme d'union équivalente a été constaté devant être clairement indiquée, tel que prescrit par la Caisse et que les pièces fournies suffisent à établir le statut personnel du participant;

b) En cas de dissolution de l'union, à fournir à la Caisse tous documents officiels propres à lui permettre de se prononcer sur l'admissibilité de toute personne au bénéfice de la pension de conjoint divorcé survivant prévue à l'article 35 *bis* des Statuts.

15. Avant d'établir les droits à pension, la Caisse exige que soient vérifiés :

- i) La date de naissance du participant;
- ii) La situation matrimoniale ou personnelle du participant par copie du décret ou de toute autre pièce d'enregistrement délivrée par les autorités compétentes du pays où le statut a été établi;
- iii) La date de naissance du ou des conjoints;

- iv) Le cas échéant, la preuve du divorce ou de la dissolution de l'union contractée par le participant, par copie du décret correspondant établi par les autorités compétentes du lieu où le statut a été établi (acte de même valeur juridique que celui exigé pour l'enregistrement ou la reconnaissance de l'union);
- v) Copie du passeport ou de toute autre pièce d'identité du partenaire portant la photographie et la signature originale du titulaire.

Notes

¹ Extrait des articles 34, 35 et 35 bis des Statuts, Règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

Article 34 – Pension de veuve

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b) ci-dessous, l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit à une pension de veuve si elle était son épouse à la date de son décès en cours d'emploi ou, s'il avait cessé ses fonctions avant sa mort, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès.

Article 35 – Pension de veuf

L'époux survivant d'une participante a droit à une pension de veuf de même montant, et payable aux mêmes conditions, que la pension à laquelle une veuve peut prétendre aux termes de l'article 34.

Article 35 bis – Pension de conjoint divorcé survivant

a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous sont remplies;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c) ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies :

i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts;

ii) Le participant est décédé moins de quinze ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;

iii) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire; et

iv) La preuve est apportée que la convention de divorce ne comporte pas de clause de renonciation expresse aux prestations de retraite de la Caisse.